

Arrêté.

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT
DES BEAUX-ARTS.

Division
des Services d'architecture.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Sites et Monuments naturels

Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 21 avril 1906 organisant la protection
des sites et monuments naturels de caractère artistique;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des
sites et monuments naturels dans sa séance du 19
Septembre 1918;

Vu ^{les} engagements en date des 15 février et 14 mars 1917,
pris par respectivement par M. Jules Foucher, propriétaire
d'une partie du mont Mirat et par la ville de Falaise,
propriétaire d'une autre partie du même mont;

Sur la proposition du ~~Sous-Secrétaire d'Etat des~~
~~Beaux-Arts,~~

Arrête :

Article premier.

Le mont Mirat, à Falaise (Calvados)
tel qu'il est délimité sur le plan
annexé au présent arrêté,

est classé parmi les sites et monuments
naturels de caractère artistique.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département du Calvados, à M. Foncher,
propriétaire et au Maire de la ville de
Falaise,

qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 16 Novembre 1918

~~Pour~~ le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts
et ~~par~~ délégation :

~~Le~~ Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

Signé : Lafferre

Pour ampliation :

⁸² Le Chef de la Division des Services d'architecture,

LE CHEF DU BUREAU
DES MONUMENTS HISTORIQUES

Chambréan